



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-020

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-12-20-020 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Aixe-sur-Vienne (Haute-Vienne) gérée par l'APAJH de la Haute-Vienne de Limoges (4 pages) Page 4

R75-2017-12-20-021 - Arrêté relatif à l'extension de 7 places de l'IME René Bonnefond à Eyjeaux, géré par les Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) de la Haute-Vienne en vue de la création d'une unité d'enseignement en école maternelle (5 pages) Page 9

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2017-12-12-093 - Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Berceau", sis SAINT-VINCENT-de-PAUL, géré par l'ADGESSA, sis à BORDEAUX (4 pages) Page 15

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-12-12-092 - Arrêté n° 28714 du 12 Décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Fondation Luro" à Ispoure (64220) géré par l'Association "Saint François Xavier", Ispoure (64220) (3 pages) Page 20

R75-2018-01-03-008 - Arrêté n° 28916 du 3 janvier 2018 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public Larrazkena sis à Hasparren (64240) (3 pages) Page 24

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-31-002 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages) Page 28

R75-2018-01-26-001 - Arrêté du 26 janvier 2018 modifiant la composition du conseil territorial de santé des Pyrénées-Atlantiques (5 pages) Page 31

R75-2018-01-29-001 - Arrêté modifiant la composition de la commission d'agrément (4 pages) Page 37

R75-2018-01-29-003 - Arrêté modifiant la composition de la commission de répartition (4 pages) Page 42

R75-2018-01-29-002 - Arrêté modifiant la composition de la commission EBF (4 pages) Page 47

R75-2017-12-31-007 - Dec 2017-137 Centre Avicenne à Libourne portant confirmation suite à cession de l'autorisation détenue par la SAS Centre de rééducation Avicenne d'exercer l'activité de SSR, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec les mentions "prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires" et "prise en charge spécialisée des affections respiratoires" en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de rééducation Avicenne à Libourne au bénéfice de la SAS Colisée Patrimoine Group soins de suite et de réadaptation (3 pages) Page 52

R75-2018-01-31-001 - DOC310118-008 (2 pages) Page 56

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-30-003 - arrete du 30-01-2018 accordant mandat à Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine et à certains agents de cette direction pour représenter l'Etat dans les comités de pilotage et les comités de sélection relatifs aux actions "Projets d'innovation" et "Accompagnement et structuration des filières" du Programme d'Investissements d'Avenir (2 pages)

Page 50

R75-2018-01-29-008 - décision relative à la liste OS départemental et interprofessionnel NA (3 pages)	Page 62
DIRM SA	
R75-2018-01-29-006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux DU BASSIN DE L'ADOUR (3 pages)	Page 66
R75-2018-01-30-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 70
R75-2018-01-29-004 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2018-B02 du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs girondins d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017 – 2018 (4 pages)	Page 72
R75-2018-01-29-005 - Arrêté rendant obligatoire les délibérations n° 2018-B03, n° 2018-B04 et n° 2018-B05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 (14 pages)	Page 77
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-01-30-001 - DECISION SUBDELEGATION SIGNATURE EN MATIERE ADM GENERALE - 30 JANVIER 2018 (6 pages)	Page 92
R75-2018-01-30-002 - DECISION SUBDELEGATION SIGNATURE EN MATIERE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - 30 JANVIER 2018 (4 pages)	Page 99
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-01-19-007 - Décision du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents du département financier et comptable (CPCM) pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus (5 pages)	Page 104
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2018-01-29-007 - Arrêté CCOE du 29 01 2018 (1 page)	Page 110

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2017-12-20-020

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de la Maison
d'Accueil Spécialisée (MAS) à Aixe-sur-Vienne
(Haute-Vienne) gérée par l'APAJH de la Haute-Vienne de
Limoges

ARRETE du 20 décembre 2017

actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), située 7 avenue François Mitterrand, 87700 Aix sur Vienne, et gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Vienne, sise à Limoges

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-02 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin 2012-2016 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2014-2018 de l'ex-région Limousin ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 88-198 du Préfet de la région Limousin en date du 29 avril 1988, portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Aix sur Vienne, d'une capacité de 40 places dont 36 en internat et 4 en accueil de jour ou temporaire, gérée par l'Association de placement et d'aide pour jeunes handicapés ;

VU l'arrêté n° 99-400 du Préfet de la région Limousin en date du 15 juillet 1999, portant autorisation d'extension de 12 places pour adultes autistes de la MAS d'Aix sur Vienne ;

VU l'arrêté n° 99-401 du Préfet de la région Limousin en date du 15 juillet 1999, portant autorisation d'extension de 6 places pour des personnes polyhandicapées de la MAS d'Aix sur Vienne ;

VU l'arrêté n° 2001-123 du Préfet de la région Limousin en date du 23 mars 2001, portant modification de l'arrêté n° 99-401 du 15 juillet 1999 ;

VU l'arrêté n° 2001-313 du Préfet de la région Limousin en date du 12 juillet 2001, portant modification de l'arrêté n° 99-400 du 15 juillet 1999 ;

VU l'arrêté n° 29 du Préfet de la région Limousin en date du 8 novembre 2004, portant autorisation de financement de 12 places pour adultes autistes à la MAS d'Aix sur Vienne ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS d'Aix sur Vienne, réceptionné le 2 avril 2014 ;

VU le courrier du Directeur général de l'ARS du Limousin en date du 29 avril 2014, accusant réception du rapport d'évaluation externe ;

VU le courrier du Directeur général de l'ARS du Limousin en date du 6 novembre 2015, donnant son accord pour la requalification d'une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2016-2018 signé entre l'ARS et l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Vienne, intégrant en 2017, au titre du plan autisme 2013-2017, une allocation budgétaire complémentaire de 100.000 euros correspondant au déploiement d'une place d'accueil de jour couplée à une équipe mobile ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS d'Aix sur Vienne en date du 2 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la requalification d'une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'extension d'une place d'accueil de jour pour autistes a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'Aixe sur Vienne, située 7 avenue François Mitterrand, 87700 Aixe sur Vienne, et gérée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Vienne, sise 44 rue Rhin et Danube, 87280 LIMOGES, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

L'autorisation de l'établissement sera enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Haute-Vienne
44 rue Rhin et Danube – 87280 LIMOGES**

N° FINESS : 87 000 451 2

N° SIREN : 316700905

Code statut juridique : 61 Association L 1901 R.U.P.

Adresse : 44 rue Rhin et Danube – 87280 LIMOGES

Entité établissement : Maison d'accueil spécialisée

N° FINESS : 87 000 791 1

Code catégorie : 255 capacité : 59

(Maison d'Accueil Spécialisée)

Adresse : 7 avenue François Mitterrand – 87700 AIXE SUR VIENNE

discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisée pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	41
917	Accueil spécialisée pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	4
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	1
917	Accueil spécialisée pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	437	Autistes	12
917	Accueil spécialisée pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	437	Autistes	1

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Page 3 sur 4

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 20 décembre 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2017-12-20-021

**Arrêté relatif à l'extension de 7 places de l'IME René
Bonfond à Eyjeaux, géré par les Pupilles de
l'Enseignement Public (PEP) de la Haute-Vienne en vue de
la création d'une unité d'enseignement en école maternelle**

ARRETE du 20 décembre 2017

relatif à l'extension de 7 places de l'IME René Bonnefond à Eyjeaux, géré par les Pupilles de l'enseignement Public (PEP) de la Haute-Vienne en vue de la création d'une unité d'enseignement en école maternelle

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-10-6 et D. 312-15 et suivants relatifs aux conditions de création et de fonctionnement des unités d'enseignement ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération des établissements mentionnés à l'article L351-1 du code de l'éducation et les ESMS mentionnés aux 2 et 3 de l'article L312-7 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignements dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D 351-17 à D 351-20 du code de l'éducation ;

VU le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin 2012-2016 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2014-2018 du Limousin ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SD4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, de créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

VU la notification du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative à la notification anticipée de mesures du plan autisme – 1^{ère} et 2^{ème} tranches d'autorisation d'engagement du plan autisme 2013-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1993 donnant aux PEP de la Haute-Vienne l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) René Bonnefond à Eyjeaux conformément à la nouvelle annexe XXIV du décret du 9 mars 1956, modifié selon les modalités ci-après : 70 places mixtes, dont 35 en internat et 35 en semi-internat, pour des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans et déficients intellectuels moyens ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1995 portant création d'une structure d'accueil pour 12 enfants et adolescents autistes ou ayant des troubles apparentés et extension de 9 places de la capacité de l'IME René Bonnefond, portant la capacité totale de la structure à 79 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007 portant autorisation d'extension de 2 places dédiées à l'accompagnement de jeunes atteints d'autisme et de TED, portant la capacité totale de la structure à 81 places, dont 14 places pour enfants et adolescents souffrant d'autisme ou de TED ;

VU l'arrêté ARS – DT 87 2010/901 du 27 décembre 2010 portant autorisation d'extension de 4 places de la Section Autisme de l'IME René Bonnefond, portant la capacité totale de la structure à 85 places, dont 18 places pour enfants et adolescents souffrant d'autisme ou de TED ;

VU l'appel à candidatures de l'ARS du Limousin concernant la création d'une unité d'enseignement en maternelle en Haute-Vienne pour enfants avec autisme et TED ;

VU le dépôt du dossier de réponse à l'appel à candidatures, déposé le 30 avril 2015, par les Pupilles de l'Enseignement Publics Association de la Haute-Vienne, en vue de la création d'une UEMA pour enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme de 7 places ;

CONSIDERANT l'objectif du projet de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire des enfants autistes ou souffrant de troubles apparentés, conformément aux orientations du 3^{ème} Plan Autisme 2013-2017 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée en vue de la création de cette unité correspond à une extension non importante ne nécessitant pas le recours à la procédure d'autorisation par appel à projet ;

CONSIDERANT que la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) susmentionnée permet le financement de cette extension ;

CONSIDERANT de ce fait que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation limitative régionale des crédits d'assurance maladie mentionnée à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT l'ouverture effective de l'unité d'enseignement susmentionnée au 1^{er} septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'autorisation d'extension de l'IME René Bonnefond à EYJEAUX (87) est accordée aux Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) de la Haute-Vienne en vue de la création d'une unité d'enseignement en école maternelle.

L'extension autorisée est de 7 places.

La capacité totale de la structure est portée à 92 places, dont 7 places dédiées à l'unité d'enseignement réservées à des enfants de 3 à 6 ans avec autisme ou autres TED.

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : l'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association départementale des Pupilles de l'enseignement public de la Haute-Vienne 5 rue de la Céramique 87000 LIMOGES	Entité établissement Institut médico-éducatif René Bonnefond GRIS 87220 EYJEAUX
N° FINESS : 87 000 446 2	N° FINESS : 87 000 020 5
N° SIREN : 778 073 569	code catégorie : 183 IME
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 R.U.P.	capacité : 92 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	115	Retard mental moyen	32
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	437	autistes	18
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	17	Internat de semaine	115	Retard mental moyen	23
902	Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	18	Hébergement de nuit éclaté	115	Retard mental moyen	12
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Autistes	7

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 20 décembre 2017


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-12-12-093

Arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Le Berceau", sis
SAINT-VINCENT-de-PAUL, géré par l'ADGESSA, sis à
BORDEAUX

ARRETE du **12 DEC. 2017**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Berceau », sis SAINT-VINCENT-de-PAUL (40990), géré par « l'ADGESSA », sis à BORDEAUX (33000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1979 autorisant la création, au sein de la maison de retraite « Le Berceau » à Saint-Vincent-de-Paul d'une section de cure médicale de 15 places ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général des Landes en date du 25 février 2009 autorisant une extension de 2 places de l'EHPAD « Le Berceau » de Saint-Vincent-de-Paul et portant la capacité totale autorisée à 87 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Berceau » de Saint-Vincent-de-Paul en date du 31 mars 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 janvier 2016 de la directrice par intérim de la délégation départementale des Landes de l'ARS et du président du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Le Berceau » de Saint-Vincent-de-Paul ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Le Berceau » de Saint-Vincent-de-Tyrosse géré par l'Association ADGESSA, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADGESSA de Bordeaux

N° FINESS : 33 000 102 5

N° SIREN : 378 925 150

Code statut juridique : 60 Association L.1901 non R.U.P.

Adresse : 31 rue du Fils – 33000 BORDEAUX

Entité établissement : EHPAD Le Berceau de Saint-Vincent-de-Paul

N° FINESS : 40 078 115 9

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 87

Adresse : 601 impasse de l'œuvre – 40990 SAINT-VINCENT-de-PAUL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	85

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **12 DEC. 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-12-12-092

Arrêté n° 28714 du 12 Décembre 2017 actant le
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Fondation
Luro" à Ispoure (64220) géré par l'Association "Saint
François Xavier", Ispoure (64220)

*Arrêté n° 28714 du 12 Décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Fondation Luro" à Ispoure (64220) géré par l'Association "Saint François Xavier", Ispoure (64220)*

ARRETE n°28714 du 12 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« FONDATION LURO », à Ispoure (64220), géré
par l'Association « Saint François Xavier »,
Ispoure(64220)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

Le Président du Conseil départemental

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement d'aide sociale prévu par l'article L.121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1997 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 45 lits au sein de la maison de retraite Fondation Luro ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Fondation Luro reçu par nos services le 10 juin 2014 ;

VU le courrier conjoint du 20 juin 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Fondation Luro, géré par l'Association Saint François Xavier à ISPOURE (64220) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION SAINT FRANCOIS XAVIER
N° FINESS : 64 000 169 9
N° SIREN : 307 521 658
Code statut juridique : [60] Association L.1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Adresse : Le Bourg - 64220 ISPOURE

Entité établissement : EHPAD Fondation Luro
 N° FINESS : 64 078 029 2
 Code catégorie : [500] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
 Capacité : 94
 Adresse : Le Bourg – 64220 ISPOURE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	94

Mode tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité à l'aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Fondation Luro par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

12 DEC. 2017

La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2018-01-03-008

Arrêté n° 28916 du 3 janvier 2018 portant renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD public Larrazkena sis à

*Arrêté n° 28916 du 3 janvier 2018 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public
Larrazkena sis à Hasparren (64240)*

ARRETE n°28916 du **03 JAN. 2018**
portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD public Larrazkena sis à Hasparren
(64240)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1982 autorisant la création d'une cure médicale de 30 lits au sein de la maison de retraite Hasparren ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1983 portant transformation de l'hospice public d'Hasparren en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1992 portant autorisation d'extension de la section de cure médicale de 15 lits de la maison de retraite d'Hasparren portant la capacité de cette section à 45 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD public d'Hasparren reçu dans les services de l'ARS le 9 février 2015 ;

VU le courrier conjoint de la Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques de l'ARS et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques du 8 septembre 2016 prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD public d'Hasparren, géré par la commune d'Hasparren et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite publique d'Hasparren

N° FINESS : 64 000 084 0

N° SIREN : 266 405 554

Code statut juridique : 21

Etablissement Social et médico-social communal

Entité Etablissement : EHPAD Public d'Hasparren

N° FINESS : 64 078 197 7

Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 92

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	92

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD public d'Hasparren par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

03 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-31-002

Arrêté modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques)

**Arrêté modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques)**

Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 24 juillet 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 28 août 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine- du 16 janvier 2018, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Pyrénées-Atlantiques;

VU la lettre de l'Union Nationale des Associations Familiales du 13 septembre 2017 ;

VU le message du 28 novembre 2017 du Centre Hospitalier d'Orthez relatif au remplacement de Mme Pachebat ;

VU le mandat du 30 novembre 2017 donné par l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité à Mme Constance;

VU le résultat des élections municipales de la ville d'Orthez du 16 décembre 2017.

VU l'arrêté du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques portant désignation de Mme ANTIER au conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Emmanuel HANON Maire d'Orthez

M. Michel LABOURDETTE, représentant de la communauté de communes de Lacq-Orthez

Mme Isabelle ANTIER, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Joëlle DESCLAUX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

M. le Dr Pierre BIGOT, représentant de la commission médicale d'établissement

M. Guy PISANT, représentant désigné par les organisations syndicales

3 °en qualité de personnalités qualifiées :

M. Louis SEVAL, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Mme Annie CONSTANCE, au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité et Mme Simone CURUTCHET, au titre de l'union nationale des associations familiales, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées Atlantiques

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

M. le Dr Philippe HUTHER Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier d'Orthez

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine ou son représentant.

M. Jean-Pierre HOURCLE, représentant les familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 juillet 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture nouvelle aquitaine.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 janvier 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques


Marie Isabelle BLANZACO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-26-001

Arrêté du 26 janvier 2018 modifiant la composition du
conseil territorial de santé
des Pyrénées-Atlantiques

N°R75 2018 - 01-26-001

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

Vu la décision du 21 novembre 2017 portant délégation permanente de signature du de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2016 modifié portant composition du conseil territorial de santé des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la vacance de l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques publiée au journal officiel du 9 novembre 2017;

Vu la candidature présentée par l'association Autisme France du 17 novembre 2017;

Vu la lettre de l'observatoire régional de la santé Nouvelle Aquitaine du 20 décembre 2017;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil territorial de santé des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit :

**1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :
6 représentants des établissements de santé :**

Titulaire	Suppléant
Mme GAUCHER Marie-France Directrice de la Polyclinique Navarre (FHP)	Mme COLOMBO Véronique Directrice du CRRF Mariena (FHP)
Mme BUZY Cybille Directrice du CRF Salies de Béarn (FEHAP)	M. DE BELMONT Jonathan Directeur du Domaine de Coulomme (FEHAP)
M VINET Jean -François Directeur du CH de Pau (FHF)	M GLANES Michel Directeur du CH de la Côte Basque (FHF)
Dr OUI Benoit Président de la CME du CH de la Côte Basque (FHF)	Dr REVEL Valérie Président de la CME du CH de Pau (FHF)
Dr MORVAN Thierry Président CME Clinique Côte Basque Sud (FHP)	Dr LAVANTES Bernard Président CME Clinique Beau Site FHP
Dr BEGUE Michel Médecin Chef CRRF Mariena (FHP)	Dr THENE Denis Président CME Clinique Château CARADOC FHP

a) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
M.LALANNE François Directeur général adjoint de l'ADAPEI (FEGAPEI)	Mme CAMPTORT Sandrine Directrice de l'ITEP "Notre Dame de Guindalos"(FEGAPEI)
M FORTANE Eric Directeur du SSIAD Piemont (URIOPSS)	M ROBLES ARRANGUIZ Koldo Directeur de l'ADAPA A Noste Le Gargale (URIOPSS)
M BERTHELOT Christophe Directeur Général de l'Association des PEP (FEHAP)	M DUBOE Philippe Directeur de l'Association St Joseph (FEHAP)
Mme LABEQUE Marie-Isabelle Directrice de l'EHPAD Sare (FHF)	M MOURET Julien Directeur délégué centre gérontologique de Pontacq Nay Jurançon à compter du 01/12/17 (FHF)
Mme TABARDEL Nathalie Directrice de l'EHPAD Tiers temps (SYNERPA)	M LAMOURE Éric Directeur Résidence Antoine BOURBON (SYNERPA)

b) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	Suppléant
Mme GARNIER Céline Chargée d'étude ORS Nouvelle Aquitaine	Mme ROLLAND Mélanie Directrice-Adjointe de l'IREPS-antenne 64
M AGUERRETXE-COLINA Arkaitz Trésorier Médecins du Monde Aquitaine	M DAULOUEDE Jean Pierre Responsable antenne Médecins du Monde Bayonne
M DUPONT Denis Directeur OGFA	M ELICHIRY Jean Daniel Directeur général ATHERBEA

c) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
Dr HAMTAT Kamel URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine	Dr LABADIE Jean-Claude URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine
Dr ARRAMON-TUCOO Philippe URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine	Dr ARNAUD Christian-Michel URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine
Dr MASSEYS Dominique URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine	Dr MAGNET Philippe URPS Médecins Libéraux Nouvelle Aquitaine
Mme BELLOIR Axelle URPS Sages Femmes Nouvelle Aquitaine	M SAMMUT Guillaume URPS Pharmaciens Nouvelle Aquitaine
Mme DUBERGE Véronique URPS orthoptistes Nouvelle Aquitaine	Mme LAPLACE Martine URPS Infirmières Nouvelle Aquitaine
M LE BUAN Fabrice URPS Masseurs-Kinésithérapeutes Nouvelle Aquitaine	Mme LAFORE Sonia URPS Pédicure Podologues Nouvelle Aquitaine

- d) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant

- e) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
Mme COURATTE-ARNAUDE Christine Responsable Coordi-Santé B&S	M NAVAUX Julien Coordonnateur administratif Réseau R3V PBL
Mme TACHOIRE Marie pilote MAIA Côte Basque	Mme ETCHART Directrice MAIA Gaves et Bidouze
M LOPEZ Jean-Christophe coordonnateur Maison de Santé Pluridisciplinaire Pontacq	Mme TROLONGE Gaëlle Maison de Santé Pluridisciplinaire de la vallée d'Aspe
1 représentant des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires	1 représentant des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
1 représentant des communautés psychiatriques de territoire	1 représentant des communautés psychiatriques de territoire

- f) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Dr COUSTETS Anne Médecin Directeur Santé Service Bayonne FNEHAD	M PIGNY Frédéric Directeur CH Orthez FNEHAD

- g) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr GRANGE Jean-François Conseil départemental de l'ordre des médecins 64	Dr GUERIN Jean Paul Conseil départemental de l'ordre des médecins 64

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Mme DUBOE Madeleine Déléguée départementale Association François Aupetit	M SILLARD Philippe Délégué Association accidentés de la vie FNATH 64
Mme GLISIA Renée Marie-France Association FNAIR	Mme LAFFITTE Cécile Association Autisme France
Mme GALLAIS Georgia Association des Paralysés de France	M.MIRANDE Bernard Association des Paralysés de France
Mme MONSEGUE MOULIE Karine Association AIDES	M.TRIBOU Pascal Association AIDES
Mme BASSALER Marie-Françoise Association Planning Familial	Mme HECKMANN Sandrine Association Planning Familial
M BUAN Georges Association Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux	M CERESUELA Christian Générations mouvement 64

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, (*proposés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie*)

Titulaires	Suppléants
Mme CAVRET Anne Marie Association ADAPEI 64 proposé(e) CDPH	M.ANDIAZABAL Pascal Association Valentin Haüy proposé CDPH
Mme LAVALLEE Marie Françoise Association AFM proposé(e) CDPH	Mme ITURRIOZ Marie Christine UNAFAM proposé(e) CDPH
M HUN François Union territoriale des retraités CFDT proposé CDCA	Mme LEROY Laetitia La maison des sourds proposé(e) CDCA
M. TIZON Philippe France Alzheimer proposé CDCA	M. SOTTOU Christian Autisme France 64 proposé CDCA

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

- a) un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme ESPAGNAC Frédérique	Mme DUTOYA Emilie

- b) un représentant de conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
M LACOSTE Jean CD64	Mme BRUTHE Anne-Marie CD64

- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
Mme DEDIEU Sylvie Chef service PMI et santé publique CD64	Mme le Dr PRUDHOMME Claire PMI et santé publique CD64

- d) 2 représentants des communautés

Titulaires	Suppléants

- e) 2 représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M LACAZE Alban Maire de Riupeyrus	M FERRATO Claude Maire d'Aressy
	M BRU Vincent Maire de Cambo-les-Bains

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

- a) un représentant de l'Etat

Titulaire	Suppléant
Mme GOUPIL Patricia représentante la DDCS	Mme BILLONDEAU Christine Cheffe Pôle politique de solidarité DDCS

b) **2 représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M DAUM Emmanuel Président CPAM Pau	M ARZEL Gilles Directeur CPAM Pau
M SEQUEMBILLE Jean Bernard MSA	Mme LESCATEREYRES Delphine MSA

5° **deux Personnalités qualifiées :**

Titulaires
M JEAN Philippe Directeur hôpital honoraire chargé de cours droit de la santé
Mme ELIÇALDE Valérie Mutualité Française Aquitaine

Article 2 : Le mandat des membres du conseil territorial de santé est arrêté jusqu'au 6 décembre 2021 à l'exception des représentants élus au collège des collectivités territoriales ou de leurs groupement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nouvelle Aquitaine.

Fait à Pau le 26 janvier 2018

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice Départementale
Des Pyrénées-Atlantiques


M.I. BLANZACO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-001

Arrêté modifiant la composition de la commission d'agrément

*Arrêté modifiant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de
l'agrément des terrains de stage de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers*

29 JAN. 2018

Arrêté du

Modifiant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément des terrains de stage de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers

**Le directeur général
De l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

VU le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;

VU l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017, modifié par arrêté du 27 novembre 2017, portant organisation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté R75-2018-01-25-003 du 25/01/2018, fixant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément des terrains de stage de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers est modifié comme suit :

La composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément des terrains de stage de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, président de la commission ;

- M le Professeur Pascal ROBLOT, ou son représentant ;

2° Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- M Michel LAFORCADE, ou son représentant ;

3° Le directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M Jean-Pierre DEWITTE ou son représentant ;

4° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

- /

5° Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant de médecine générale, et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale proposés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision de Poitiers :

Pour la discipline médicale :

- M le Professeur Jean-Philippe NEAU ;
- M le Professeur Marc PACCALIN ;
- M le Docteur Bernard FRECHE ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M le Professeur Pierre CORBI ;
- M le Professeur Jean-Pierre RICHER ;

6° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision de Poitiers, nommés par les organisations représentatives des internes :

Pour la discipline médicale :

- M Rémi DOMART ;
- M Otriv Frédéric N'GUEKAP ;
- Mme Charlotte MAUROUX ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M Antoine JULIENNE ;
- Mme Julie BRETON ;

Avec voix consultative :

1° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Fabien CHANABAS, ou son représentant ;

2° Le Président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M le Professeur Bertrand DEBAENE ;

3° Le Président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M le Docteur Jean-Marc EVEN, ou son représentant, Mme le Docteur Marie-Pascale BIENVENU ;

4° Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins ;

Représentant de l'URPS, collège 1, médecine générale :

- Mme le Docteur Béatrice FAZILLEAUD ;

Représentant de l'URPS, collège 2, spécialistes en bloc opératoire (anesthésistes, obstétriciens, chirurgiens) :

- M le Docteur Christophe FOUICHE, ou son représentant, M le Docteur Michaël KASSAB ;

Représentant de l'URPS, collège 3, autres spécialités (ou plateau technique) :

- M le Docteur Rémi GATARD, ou son représentant, M le Docteur Bernard LE BRUN ;

5° Un représentant désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins ;

- M le Docteur François BIRAULT, ou son représentant, M le Docteur Larvi OUALI ;

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance ;

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité à l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de leur spécialité d'appartenance.

Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements. Il est désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes.

Lorsque la commission de subdivision, dans ses formations visées aux II et III du présent article, traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibératives, présents ou représentés :

1° Le directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ;

- M le Professeur François SEGUIN ;

2° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

- /

3° Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision ;

- M le Professeur Christophe BURUCOA ;

4° Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision ;

- Docteur Anne BARRA ;

5° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;

- En cours de désignation ;
- En cours de désignation ;

6° Un représentant désigné par les Unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision ;

- En cours de désignation ;

7° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision et, l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques :

- Mme Cloé DERRAY ;
- Mme Clémentine WAHL ;
-

Article 2 : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 3 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

**Par déléigation,
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé**


Nathalie FOUCHÉ-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-003

Arrêté modifiant la composition de la commission de répartition

*Arrêté modifiant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de
la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de
Poitiers*

Arrêté du **29 JAN. 2018**

Modifiant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de Poitiers

**Le directeur général
De l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

VU le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;

VU l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017, modifié par arrêté du 27 novembre 2017, portant organisation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté R75-2018-01-25-004, fixant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de Poitiers est modifié comme suit :

La commission de subdivision, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de Poitiers est composée des membres suivants présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- M. Michel LAFORCADE, ou son représentant ;

2° Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, président de la commission ;

- M. le Professeur Pascal ROBLOT, ou son représentant ;

3° Le directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M Jean-Pierre DEWITTE, ou son représentant ;

4° Le Président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M le Professeur DEBAENE ;

5° Le Président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M le Docteur Jean-Marc EVEN, ou son représentant, Mme le Docteur Marie-Pascale BIENVENU ;

6° Le Président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- Mme le Docteur Marie-José ROUSSEAU, ou son représentant, Mme le Docteur Sylvie PERON ;

7° Le Président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- M le Docteur Frédéric LOUIS ;

8° Le Président de commission médicale d'établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- M le Docteur Michael KASSAB ;

9° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

- /

10° Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins ;

Représentant de l'URPS, collège 1, médecine générale :

- Mme le Docteur Béatrice FAZILLEAUD ;

Représentant de l'URPS, collège 2, spécialistes en bloc opératoire (anesthésistes, obstétriciens, chirurgiens) :

- M le Docteur Christophe FOUCHE, ou son représentant, M le Docteur Michaël KASSAB ;

Représentant de l'URPS, collège 3, autres spécialités (ou plateau technique) :

- M le Docteur Rémi GATARD, ou son représentant, M le Docteur Bernard LE BRUN ;

11° Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant de médecine générale, et de deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale proposés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision de Poitiers :

Pour la discipline médicale :

- M le Professeur Jean-Philippe NEAU,
- M le Professeur Marc PACCALIN,
- M le Docteur Bernard FRECHE ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M le Professeur Pierre CORBI,
- M le Professeur Jean-Pierre RICHER ;

12° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision de Poitiers, nommés par les organisations représentatives des internes :

Pour la discipline médicale :

- M Rémi DOMART
- M Otriv Frédéric N'GUEKAP;
- Mme Charlotte MAUROUX ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M Antoine JULIENNE ;
- Mme Julie BRETON ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

13° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Fabien CHANABAS, ou son représentant ;

14° Un directeur d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Christophe VERDUZIER, ou son représentant, M Roger ARNAUD ;

15° Un directeur d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Pierre MAURY ;

16° Un directeur d'un établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- Mme Isabelle GAGNEUX ;

17° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

- Mme Isabelle NOTTER ;

Avec voix consultative :

1° Un directeur d'un établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- En cours de désignation ;

2° Un représentant désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins ;

- M le Docteur François BIRAULT, ou son représentant, M le Docteur Larvi OUALI ;

3° Les coordonnateurs régionaux peuvent assister avec voix consultatives ;

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de cette spécialité ;

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité à l'examen de la répartition des postes offerts aux choix semestriel pour les étudiants suivant ladite formation.

Lorsque la commission de subdivision, dans ses formations visées aux II et III du présent article, traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibératives, présents ou représentés :

1° Le directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ;

- M le Professeur François SEGUIN ;

2° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

- /

3° Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision ;

- M le Professeur Christophe BURUCOA ;

4° Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision ;

- Docteur Anne BARRA ;

5° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;

- En cours de désignation ;
- En cours de désignation ;

6° Un représentant désigné par les Unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision ;

- En cours de désignation ;

7° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision et, l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques :

- Mme Cloé DERRAY ;
- Mme Clémentine WAHL ;

Article 2 : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 3 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

**Par délégation,
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-002

Arrêté modifiant la composition de la commission EBF

*Arrêté modifiant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation pour
l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

Arrêté du **29 JAN. 2018**

Modifiant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation pour l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers

**Le directeur général
De l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

VU le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;

VU l'article 21, de l'arrêté du 12 avril 2017, modifié par arrêté du 27 novembre 2017, portant organisation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté R75-2018-01-25-005, fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation pour l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers est modifié comme suit :

La commission d'évaluation des besoins en formation de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, président de la commission ;

- M. le Professeur Pascal ROBLOT, ou son représentant ;

2° Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- M. Michel LAFORCADE, ou son représentant ;

3° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées relèvent de la subdivision ;

- /

4° Les coordonnateurs locaux figurant dans le tableau annexé ;

5° Le Président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M le Professeur Bertrand DEBAENE ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

6° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision de Poitiers, nommés par les organisations représentatives des internes :

Pour la discipline médicale :

- M Rémi DOMART ;
- M Otriv Frédéric N'GUEKAP;;
- Mme Charlotte MAUROUX ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M Antoine JULIENNE ;
- Mme Julie BRETON ;

7° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

- Mme Isabelle NOTTER ;

Avec voix consultative :

1° Le directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers, et un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Jean-Pierre DEWITTE
- M Fabien CHANABAS représentant de la FHF

2° Un représentant désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins ;

- M le Docteur François BIRAULT, ou son représentant, M le Docteur Larvi OUALI ;

3° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale figurant dans le tableau annexé ;

Lorsqu'il est traité de la spécialité de biologie médicale, la commission comprend les membres suivants présents ou représentés, avec voix délibératives :

1° Le directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ;

- M le Professeur François SEGUIN ;

2° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées relèvent de la subdivision ;

- /

3° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants du troisième cycle de médecine de la subdivision et l'autre par les organisations représentatives des étudiants du troisième cycle spécialisé de pharmacie de la subdivision ;

- Mme Cloé DERAY ;
- Mme Clémentine WAHL ;


Article 2 : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 3 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Par déléation,

**La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé**



Nathalie FOUCHÉ-CAILBAULT

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-31-007

Dec 2017-137 Centre Avicenne à Libourne portant confirmation suite à cession de l'autorisation détenue par la SAS Centre de rééducation Avicenne d'exercer l'activité de SSR, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec les mentions "prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires" et "prise en charge spécialisée des affections respiratoires" en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de rééducation Avicenne à Libourne au bénéfice de la SAS Colisée Patrimoine Group soins de suite et de réadaptation

Décision n° 2017-137 du 31 décembre 2017

portant confirmation suite à cession de l'autorisation détenue par la SAS Centre de rééducation Avicenne d'exercer l'activité de SSR, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec les mentions « prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires » et « prise en charge spécialisée des affections respiratoires » en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de rééducation Avicenne à Libourne (33)

**au bénéfice de la SAS Colisée Patrimoine Group
soins de suite et de réadaptation (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcadé, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 novembre 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la décision de la Directrice de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 31 mai 2010, notifiant à la société par actions simplifiée (SAS) Centre de rééducation Avicenne l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète, avec les mentions « prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires » et « prise en charge spécialisée des affections vasculaires » en hospitalisation complète sur le site du centre de rééducation Avicenne, 7 rue Schwandorf, 33500 Libourne, pour une durée de 5 ans à compter du 30 octobre 2014,

VU la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 9 novembre 2015, notifiant à la société par actions simplifiée (SAS) Centre de rééducation Avicenne l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires en hospitalisation à temps partiel par transformation de 5 lits d'hospitalisation complète en 10 places d'hospitalisation à temps partiel sur le site du centre de rééducation Avicenne, 7 rue Schwandorf, 33500 Libourne, pour une durée de 5 ans à compter du 22 février 2016,

VU la demande présentée le 5 juillet 2017 par le représentant légal de la SAS Colisée Patrimoine Group, sise 7-9 Allée Haussmann CS 500 377, 33070 Bordeaux cedex, en vue de la confirmation suite à cession de l'autorisation précitée de SSR,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 novembre 2017,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiée par le SROS-PRS, qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS,

CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par la SAS Centre de rééducation Avicenne,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Centre de rééducation Avicenne, d'exercer l'activité de soins suivante :

- activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec les mentions « prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires » et « prise en charge spécialisée des affections respiratoires » en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de rééducation Avicenne, 7 rue Schwandorf, 33500 Libourne,

est confirmée, suite à cession au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group, 7-9 Allée Haussmann CS 500 377, 33070 Bordeaux cedex.

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2018.

N° FINESS EJ : 330050899
N° FINESS ET : 330024928

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-31-001

DOC310118-008

Renouvellement du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 461-1 et suivants et ses articles R 461-26 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire ministérielle DSS/AT/93/77 du 12 août 1993 relative à la mise en place des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 novembre 2017 ;

VU la proposition en date du 4 janvier 2018 adressée au Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine par le Docteur Patricia Peyclit (Médecin Conseil régional, Directrice régionale DRSM Centre Ouest), relative à la liste des praticiens hospitaliers de la Région Limousin Poitou-Chartentes ;

ARRETE

Article 1 : Est renouvelé le Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles ayant pour ressort territorial l'Echelon Régional du Contrôle Médical du Limousin Poitou-Charentes près de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

Article 2 : Ce comité est composé comme suit :

1. le Médecin Conseil Régional mentionné à l'article R 315-3 du Code de la Sécurité Social ou son représentant ;
2. le Médecin Inspecteur Régional de travail mentionné à l'article L612-1 du Code de Travail ou son représentant ;

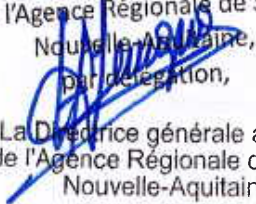
3. un professeur d'université praticien Hospitalier ou un praticien Hospitalier particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle ou spécialisé en psychiatrie figurant sur la liste suivante :

- **Monsieur le Professeur Michel DRUET-CABANAC**
Professeur des Universités et Hospitalier
Chef de Service de Médecine du Travail et des Pathologies Professionnelles
Groupe Hospitalier Dupuytren
CHU de Limoges
- **Monsieur le Professeur Philippe BERTIN**
Professeur des Universités et Hospitalier
Chef de Service de Rhumatologie
Groupe Hospitalier Dupuytren
CHU de Limoges
- **Monsieur le Professeur Jean-Yves SALLE**
Professeur des Universités et Hospitalier
Chef de Service de Médecine Physique et de Réadaptation
Groupe Hospitalier Rebeyrol
CHU de Limoges
- **Monsieur le Professeur Philippe NUBUKPO**
Professeur des Universités et Hospitalier
Pôle Hospitalo-Universitaire d'Addictologie
Centre Hospitalier Spécialisé Esquirol
- **Monsieur le Docteur Baptiste HEVIN**
Praticien Hospitalier
Service de Médecine du Travail et des Pathologies Professionnelles
Groupe Hospitalier Dupuytren
CHU de Limoges

Article 3 : Le mandat des membres désignés ci-dessous est d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Le secrétariat permanent du Comité Régional est assuré par l'échelon régional du Contrôle Médical du Limousin Poitou-Charentes près de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés. Les membres du Comité Régional sont astreints au secret professionnel. Ils sont remboursés de leurs honoraires et de leurs frais de déplacement.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le **31 JAN. 2018**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-30-003

arrete du 30-01-2018 accordant mandat à Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine et à certains agents de cette direction pour représenter l'Etat dans les comités de pilotage et les comités de sélection relatifs aux actions "Projets d'innovation" et "Accompagnement et structuration des filières" du Programme d'Investissements d'Avenir.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **30 JAN. 2018**

accordant mandat à Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine et à certains agents de cette direction pour représenter l'État dans les comités de pilotage et les comités de sélection relatifs aux actions « Projets d'innovation » et « Accompagnement et structuration des filières » du Programme d'Investissements d'Avenir

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de Gironde,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de **Mme Isabelle NOTTER**, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la Convention du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Concours d'innovation ») ;

Vu la Convention du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action «Accompagnement et structuration des filières ») ;

Vu la Convention régionale du 7 décembre 2017 entre l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Projets d'innovation ») ;

Vu la Convention régionale du 7 décembre 2017 entre l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Accompagnement et structuration des filières ») ;

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État aux comités de pilotage et aux comités de sélections institués par les deux conventions régionales susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

A R R Ê T E

Article 1er

Mandat est accordé à **Madame Isabelle NOTTER**, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine à l'effet de représenter l'État dans le comité de pilotage régional et le comité de sélection régional institués par la Convention régionale du 7 décembre 2017 relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Projets d'innovation ») ainsi que dans le comité de pilotage régional et le comité de sélection régional institués par la Convention régionale du 7 décembre 2017 relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Accompagnement et structuration des filières »).

Article 2

Ce même mandat est accordé à :

Monsieur Patrick AUSSEL, ingénieur général des mines,
Monsieur Guillaume DEFILLON, ingénieur des mines,
Monsieur Arnaud LAGUZET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

à l'effet de représenter l'État dans le comité de pilotage régional et le comité de sélection régional institués par la Convention régionale du 7 décembre 2017 relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Projets d'innovation ») ainsi que dans le comité de pilotage régional et le comité de sélection régional institués par la Convention régionale du 7 décembre 2017 relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Accompagnement et structuration des filières »).

Article 3

Les agents titulaires d'un mandat de représentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Le Préfet de région,



Didier LALLEMENT

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-008

décision relative à la liste OS départemental et interprofessionnel NA

*2018-T-NA-10 - Décision relative à la liste des organisations syndicales représentative au niveau
départemental et interprofessionnel en Nouvelle-Aquitaine*

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine n° 2018 T-NA-10

**Décision relative à la liste des organisations syndicales représentatives
au niveau départemental et interprofessionnel en Nouvelle-Aquitaine
(articles L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, soussignée ;

Vu les articles L2234-4 à 7, R 2234-1 à 4 et D.2622-4 du code du travail;

Vu les résultats de la mesure d'audience départementale des organisations syndicales calculée à partir, d'une part, des résultats des élections professionnelles organisées dans les entreprises des départements concernés de 11 salariés et plus entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, d'autre part, du scrutin TPE de 2016 destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés et des employés à domicile et enfin, des élections aux chambres départementales d'agriculture pour les salariés de la production agricole de janvier 2013;

Sur propositions des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

DECIDE

Article 1 : Sont considérées comme représentatives au niveau départemental aux fins de siéger au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de la région Nouvelle-Aquitaine les organisations syndicales interprofessionnelles de salariés suivantes :

Département de la Charente :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Département de la Charente-Maritime :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
Département de la Corrèze :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Département de la Creuse :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
Département de la Dordogne :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Département de la Gironde :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Département des Landes :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
Département de Lot & Garonne :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
Département des Pyrénées-Atlantiques :	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Département des Deux-Sèvres:	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).
Département de la Vienne:	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;

Département de la Haute-Vienne :	<ul style="list-style-type: none">- la Confédération générale du travail (CGT) ;- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
----------------------------------	---

Article 2 : Les responsables des unités départementales de la Direccte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux
Le 29 janvier 2018

La Directrice régionale,

Isabelle NOTTER

Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, BP 947 33063 Bordeaux). La décision contestée doit être jointe au recours.

DIRM SA

R75-2018-01-29-006

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009
portant réglementation de la pêche maritime des poissons
migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves,
rivières et canaux DU BASSIN DE L'ADOUR**

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi
maritime*

Division ressources durables et action économique

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n ° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de région aquitaine du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 28 janvier 2018,

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 28 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour est abrogé.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 janvier 2018

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et par
délégation,

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ANNEXE II

OBLIGATION DE RELÈVE DÉCADAIRE

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au dimanche 18 h pendant les jours suivants :

2018
janvier : 6/7 – 13/14 – 20/21
février : 3/4 – 10/11 – 17/18
mars : 3/4 – 17/18 – 31/1 ^{er} avril
avril : 14/15 – 21/22 – 28/29
mai : 12/13 – 19/20 – 26/27
juin : 2/3 – 16/17 – 30/1 ^{er} juillet
juillet : 7/8 – 21/22 – 28/29
août : 4/5 – 18/19 – 25/26
septembre : 1/2 – 15/16 – 22/23
octobre : 13/14 – 20/21 – 27/28
novembre : 3/4 – 17/18 – 24/25
décembre : 1/2 – 15/16 – 29/30

OBLIGATIONS DE RELÈVE DITE RELÈVE HEBDOMADAIRE SAUMON

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FRÉQUENCE	DURÉE	PÉRIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	54 heures	Du samedi 00 h 00 mn au lundi 6 h	du 2 ^e samedi de mars au 31 juillet inclus

Pendant la relève hebdomadaire saumon, seuls les filets de maillage inférieur ou égal à 72 mm mesurés maille étirée, ciblant la lamproie, demeurent autorisés jusqu'au 30 avril. Les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.

Du samedi 18 h au dimanche 18 h, lorsque la relève saumon chevauche une période de relève décadaire*, seule la relève décadaire s'applique : aucun filet n'est autorisé.

*identifiées en gras dans le tableau

DIRM SA

R75-2018-01-30-004

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime
Division ressources durables et action économique

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-59 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2017 modifié portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2018 portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la lettre du 18 janvier 2018 de l'association nationale des organisations de producteurs de la pêche maritime et des cultures marines (ANOP) ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le paragraphe 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 modifié portant nomination des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine est remplacé par le paragraphe 5 suivant à compter du 1^{er} février 2018 :

5/ REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
BODIN	Vincent	MILLY	David
RENAUD	Éric	METEAU	Franck
LAMOTHE	Julien	GLAJEAN	Pascal

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **30 JAN. 2018**

Le Préfet de région
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

DIRM SA

R75-2018-01-29-004

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2018-B02 du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs girondins d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017 – 2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2018-B02 du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs girondins d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017 – 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE)n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La délibération n°2018-B02 du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs girondins d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017 – 2018 est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 janvier 2018

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Eric LEVERT



Directeur interrégional de la mer Sud Atlantique



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS NOUVELLE-AQUITAINE

Le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine,

vu l'arrêté du 12 décembre 2018 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la carte de répartition géographique des bassins de pêche individuelle des titulaires de la licence CMEA détenteurs girondins d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ;

vu l'arrêté du 12 décembre 2018 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la carte de répartition géographique des bassins de pêche individuelle des titulaires de la licence CMEA détenteurs girondins d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ;

vu l'arrêté du 12 décembre 2018 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la carte de répartition géographique des bassins de pêche individuelle des titulaires de la licence CMEA détenteurs girondins d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ;

vu l'arrêté du 12 décembre 2018 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la carte de répartition géographique des bassins de pêche individuelle des titulaires de la licence CMEA détenteurs girondins d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la carte de répartition géographique des bassins de pêche individuelle des titulaires de la licence CMEA détenteurs girondins d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ;

vu l'arrêté du 12 décembre 2018 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la carte de répartition géographique des bassins de pêche individuelle des titulaires de la licence CMEA détenteurs girondins d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ;

vu l'arrêté du 12 décembre 2018 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la carte de répartition géographique des bassins de pêche individuelle des titulaires de la licence CMEA détenteurs girondins d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ;

ARRÊTE

Article 1

La carte de répartition géographique des bassins de pêche individuelle des titulaires de la licence CMEA détenteurs girondins d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » est approuvée en ce qui concerne les bassins de pêche individuelle des titulaires de la licence CMEA détenteurs girondins d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ;

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2018.

Le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine,

Article 2

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Aquitaine.



DELIBERATION

N° 2018 – B02

ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA DETENEURS GIRONDINS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2017 – 2018

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération n° B71/2017 du 26 octobre 2017 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n° B40/2017 du 20 novembre 2017 du CRPMEM NA établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et cote girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et cote girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017 – 2018 ;

Considérant les coefficients de marée favorables à une reprise de l'activité de pêche au 29 janvier 2018.

Considérant les déclarations de pêcheurs girondins indiquant leur suivi d'activité, et la nécessité de gérer les LICs au jour le jour, à partir du 29/01/2018,

Considérant les déclarations de pêcheurs girondins attestant ne pas utiliser la totalité de leur limite individuelle de capture pour la campagne de pêche 2017-2018.

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées

Considérant les coefficients de marée favorables à une reprise de l'activité de pêche de la civelle, la répartition des limites individuelles de captures (LIC) non utilisées pour la campagne de pêche 2017-2018 est avancée du 1^{er} février au 29 janvier 2018.

Page 1 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

La répartition des limites individuelles de captures non utilisées pour la campagne de pêche 2017-2018 est répartie comme suit, au 29 janvier 2018 :

- Pour les navires détenteurs du droit d'accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (DAB Arc) :
 - La LIC consommation supplémentaire est de 8.200 kg
 - La LIC repeuplement supplémentaire est de 23 kg,
- Pour les navires détenteurs du DAB Girde « Estuaire de la Gironde et côte Girondine Sud » :
 - La LIC consommation supplémentaire est de 12.400 kg
 - La LIC repeuplement supplémentaire est de 35 kg.

Chacune de ces LIC supplémentaires seront attribuées à chaque pêcheur professionnel dès qu'il aura atteint 100 % de sa LIC consommation et/ou de sa LIC repeuplement.

Article 2 – Gestion de la Répartition des LICs

D'ici la fin de la saison de pêche 2017-2018, et dans le but d'atteindre les quotas Consommation et Repeuplement attribués aux pêcheurs maritimes de Gironde, en prenant en compte les arrêts de pêche de la civelle signifiés au CDPMEM 33 par les professionnels, les CDPMEM 33 et CRPMEM NA, redistribueront les reliquats aux pêcheurs toujours en activité au fur et à mesure.

Un tableau final de toutes les répartitions sera rédigé au 15/04/2018, par le CDPMEM 33.

Article 3 – Règle de non cumul pour deux accès bassins

Les pêcheurs ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture égale à celle délivrée pour le bassin « Estuaire de la gironde et côte girondine nord » (Pibalour). Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (Tamis).

Fait à Ciboure, le 29/01/2018

Le président,
Patrick Lafargue



Page 2 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2018-01-29-005

Arrêté rendant obligatoire les délibérations n° 2018-B03,
n° 2018-B04 et n° 2018-B05 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de
Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté rendant obligatoire les délibérations n° 2018-B03, n° 2018-B04 et n° 2018-B05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

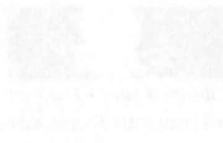
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires les délibérations suivantes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 :

- délibération n° 2018-B03 du 29 janvier 2018 établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « rivières de la Charente » et « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017 – 2018.
- délibération n° 2018-B04 du 29 janvier 2018 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de février 2018.
- délibération n° 2018-B05 du 29 janvier 2018 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne janvier et février 2018.



ARRÊTÉ

Le ministre de la Mer, de l'Économie Bleue et de la Pêche, en application de l'article 17 de la loi n° 2013-1216 du 22 décembre 2013 relative à la simplification du droit, et après avoir consulté le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine, a arrêté ce qui suit :

Article 1er. - Les délibérations n° 2018-B03, n° 2018-B04 et n° 2018-B05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 sont rendues obligatoires.

Article 2. - Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2018.

Le ministre de la Mer, de l'Économie Bleue et de la Pêche, *Philippe Richer*

Le directeur régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine, *Philippe Richer*

ANNEXES

Annexe 1

1. Délibération n° 2018-B03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018 relative à la modification de la réglementation relative à la pêche professionnelle en mer.

2. Délibération n° 2018-B04 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018 relative à la réglementation relative à la pêche professionnelle en mer.

3. Délibération n° 2018-B05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018 relative à la réglementation relative à la pêche professionnelle en mer.

4. Délibération n° 2018-B06 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018 relative à la réglementation relative à la pêche professionnelle en mer.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 janvier 2018

Pour le préfet de région et par délégation,

Éric LEVERT
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ANNEXE 1

L'arrêté rendant obligatoire les délibérations n° 2018-B03, n° 2018-B04 et n° 2018-B05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018

Annexe 1 - 29 janvier 2018

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 13 de la loi n° 2013-1217 du 22 décembre 2013 relative à la simplification

Direction régionale de la mer
Nouvelle-Aquitaine



DELIBERATION

N° 2018 – B03

**ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA
DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « RIVIERES DE LA CHARENTE » ET « ESTUAIRE DE LA
GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA
CAMPAGNE DE PECHE 2017 – 2018**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération n° B71/2017 du 26 octobre 2017 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Considérant la CMEA du 25 janvier 2018 du CDPMEM de la Charente-Maritime

Considérant les productions des sous quota consommation et repeuplement en date du 20 janvier 2018

Considérant le nombre de professionnels pratiquant la pêcherie de la civelle pour la campagne 2017-2018

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2017-2018, pour les professionnels relevant du CRPMEM Nouvelle Aquitaine de l'UGA Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre Arcachon, sur la partie Charente-Maritime, une limite de capture individuelle de civelles est fixée.

Article 2 - Répartition des reliquats

A la date du 20 janvier 2018, le professionnel qui n'aura fait aucune déclaration de productions de civelles, se verra supprimer ses LIC et n'aura pas la possibilité de pêcher de la civelle.

Page 1 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

A la date du 20 janvier 2018, le professionnel qui n'aura pas consommé au minimum 50% de son quota consommation, ne bénéficiera pas de reliquat.

A la date du 1^{er} février 2018, un reliquat consommation et/ou repeuplement pourra être distribué aux professionnels répondant aux critères.

Article 3 - Répartition des LIC

66 professionnels bénéficient des LIC, dont 61 bénéficient d'un reliquat pour les sous quotas consommation et repeuplement à compter du 1^{er} février 2018. Le tableau des professionnels et des LIC qui leur sont imparties est annexé à la présente délibération.

A compter du 10 février 2018, les LIC pour le sous quota repeuplement sont supprimées.

Article 4 - Déclarations effectuées auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime

Outre, les obligations déclaratives définies par **arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes**, les professionnels de l'UGA GDC doivent effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en précisant, la date, la rivière, la quantité, préciser consommation ou repeuplement, auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime de l'une des manières suivantes :

- Par sms, au numéro suivant 06.79.55.37.17
- Par courriel à l'adresse suivante : declaration.peche@gmail.com
- En déposant chaque jour, les fiches de pêche aux antennes du CDPMEM de la Charente-Maritime

Article 5 – Infractions à la présente délibération

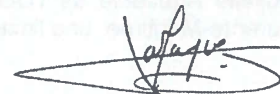
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération 2017-B41 établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Rivières de la Charente » et « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017 – 2018 est abrogée.

Fait à Ciboure, le 29/01/2018

**Le président,
Patrick Lafargue**



Page 2 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

	N° CMEA	NAVIRE(S)				PECHEUR				LIC	
		Nom Navire 1	QM	Immat 1	NOM	Prénom	GDC		Conso	Repeuplement	
							Cite	Girde			
1	PC 001	LE CRI DES FLOTS	LR	289 612	ALLEAU	Christian	1		53,5	82	
2	PC 003	SIRENE DES MERS	MN	320 125	ARCHAMBEAU	Didier	1		53,5	82	
3	PC 006	JOSELYN	MN	319 555	BARRAU	Hervé	1		53,5	82	
4	PC 007	MERCI	MN	536 451	BARRAU	Lionel	1		53,5	82	
5	PC 008	APHRODITE	MN	238 890	BERBUDEAU	Sébastien	1		53,5	82	
6	PC 011	L'OUSTIDER	MN	720 687	BICHON	Philippe	1	1	53,5	82	
7	PC 013	LE BUSINESS	MN	720 307	BLANC	Eric	1		53,5	82	
8	PC 017	L'HORIZON	MN	930 085	BON	Joris	1		53,5	82	
9	PC 018	PETITE FEE	LR	783 749	BONITON	Grégory	1		53,5	82	
10	PC 021	TROPIC II	MN	900 066	BONITON	Jérémy	1		53,5	82	
11	PC 019	MARISOU	LR	701 769	BONITON	Loïc	1		53,5	82	
12	PC 020	ASTERIE	IO	455 778	BONNEAU	Jean-Jacques	1		53,5	82	
13	PC 022	SAMOURAI	LR	466 720	BONNET	Ludovic	1		53,5	82	
14	PC 023	L'EXOCET	MN	513 082	BOULLE	Patrick	1	1	53,5	82	
15	PC 053	LUMINEL 2	MN	713 192	CHAMPAGNE	Jeffe	1		53,5	82	
16	PC 031	CAP A L'OUEST	MN	900 050	CHARLOPIN	Arnaud	1		53,5	82	
17	PC 114	L'OURAGAN	IO	181 150	CHARLOPIN	Thibaut	1		53,5	82	
18	PC 032	LE PETIT BOER	MN	900 379	CHARRIT	Christophe	1	1	53,5	82	
19	PC 035	GRIZZLI	MN	703 909	CHOTARD	Yves	1	1	53,5	82	
20	PC 037	LA GLANEUSE	IO	319 725	COMPERE	Sébastien	1		53,5	82	
21	PC 024	IDEE FIXE	MN	594 900	COUDIN	Gérald	1		53,5	82	
22	PC 077	AU GRE DU VENT	MN	612 551	CROCHET	Christophe	1	1	45	67,7	
23	PC 043	LE BARON	IO	703 893	DELANOUE	Pascal	1		53,5	82	
24	PC 041	MILOU	MN	289 473	DEMOUSTIER	Joachim	1		53,5	82	
25	PC 042	LA HOULE	IO	466 769	DODIN	Patrick	1		53,5	82	
26	PC 045	P'TIT ZICO	MN	933 512	DUMON	Aurélien	1	1	53,5	82	
27	PC 049	ALIZE	MN	720 308	GAUDIN	Frédéric	1		53,5	82	
28	PC 057	DAHLIA	IO	129 399	GRAS	Fabien	1		53,5	82	
29	PC 047	HERMES	LR	726 105	HELLEUX	Sylvain	1		53,5	82	

Page 3 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

30	PC 064	COMPASS ROSE II	MN	594 604	JACOB	Emmanuel	1	53,5	82
31	PC 067	MIKA PIERRE	MN	186 184	LAVAUD	Didier	1	53,5	82
32	PC 068	L'IVORY	MN	933 513	LAVAUD	Jérémy	1	53,5	82
33	PC 069	SANTA-LAZARO	MN	933 514	LORENTE	Joel	1	53,5	82
34	PC 070	STEMAR	MN	931 233	LYS	Sébastien	1	53,5	82
35	PC 040	L'AUREGANE	MN	932 694	LYS	Stéphen	1	53,5	82
36	PC 073	L'OURAGAN	LR	465 475	MAINGAUD	Emmanuel	1	53,5	82
37	PC 074	KIWI II	MN	720 298	MAINGUENEAU	Jean-Paul	1	53,5	82
38	PC 076	MAYFLOWERS	MN	174 474	MASSE	Alain	1	53,5	82
39	PC 078	PEU TIT OMS	MN	319 742	MASSE	Romuald	1	53,5	82
40	PC 080	FLOGANE	MN	720 288	MASSON	Yannick	1	53,5	82
41	PC 083	ELITE	IO	582 694	MICHEAU	Philippe	1	45	67,7
42	PC 084	JASMIN	MN	312 419	MOINIER	Christophe	1	53,5	82
43	PC 092	L'AMAZONE	MN	720 636	MORIN	Michel	1	53,5	82
44	PC 094	LE POULPE	MN	669 390	MOUHE	Bruno	1	53,5	82
45	PC 095	MATHILISE	MN	894 085	MOUHE	Richard	1	53,5	82
46	PC 097	LIBERTY	MN	642 597	NADREAU	Daniel	1	45	67,7
47	PC 002	VENDETTA	MN	586 826	NAUD	Eric	1	53,5	82
48	PC 100	L'APPEL DU LARGE	MN	239 081	PAILLE	Jean-Luc	1	53,5	82
49	PC 099	LA CAILLE DE L'OCEAN	MN	312 095	PAILLE	Mathieu	1	53,5	82
50	PC 101	BOOMERANG	LR	477 458	PAILLE	Sébastien	1	53,5	82
51	PC 098	JEAN JO	MN	313 507	PAULE	Nicolas	1	45	67,7
52	PC 107	VAMINA 3	MN	595 126	PON COUDIN	Caroline	1	53,5	82
53	PC 109	BRUNO DOMINIQUE	MN	192 622	POULARD	Camille Gaël	1	53,5	82
54	PC 113	POINT BARRE	MN	797 557	RAUTUREAU	Xavier	1	53,5	82
55	PC 115	SACASOUS	MN	319 808	RIVIERE	Lucien	1	53,5	82
56	PC 116	MON ZOZO	MN	222 360	ROYER	Jean-Pierre	1	53,5	82
57	PC 117	L'ESCALE	MN	536 346	RUSSO	Philippe	1	53,5	82
58	PC 121	L'EVASION	MN	383 561	SIMON	Sébastien	1	53,5	82
59	PC 122	ANNABELLA	MN	358 586	TARDY	François	1	53,5	82
60	PC 124	TIP TOP	MN	900 363	THOMAS	Frédéric	1	53,5	82
61	PC 125	DRAKKAR	MN	289 588	THOMAS	Ludovic	1	53,5	82
62	PC 126	P'TITE NANA	MN	312 292	TURPEAU	Rodolphe	1	53,5	82



DELIBERATION

N° 2018 – B04

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de février 2018

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 10/2015 du Comité régional des pêches et des élevages marins de Poitou-Charentes du 5 novembre 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

Considérant les propositions de la commission coureau du CDPMEM de Charente-Maritime du 15 janvier 2018

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2017-2018 le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les pertuis Charentais est fixé à **170**, dont la répartition est la suivante

- CDPMEM de Charente-Maritime : **140 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS BRETON** est ouverte de **10h30 à 12h30 (heure locale) aux jours suivants :**

- Jeudi 1^{er} février 2018
- Jeudi 8 février 2018

Page 1 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

- Jeudi 15 février 2017
- Jeudi 22 février 2018
-

La zone Sud-Est du Pertuis Breton délimitée par les points ci-dessous est fermée :

Arçay 46°17' 3253 N 1°17' 7283 W

Bouée du Rocha 46°14' 7134 N 1°20' 7993 W

Lizay 46°15' 4838 N 1°29' 9986 W

Une carte est jointe en annexe.

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du PERTUIS D'ANTIOCHE est fermée.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 11 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DDTM, la DIRM SA et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibre du marché.

Article 3 – Infractions à la présente délibération

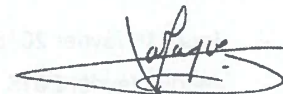
Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération 2017-B22 « Coquilles Saint-Jacques Campagne » fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2017 est abrogée.

Bordeaux le 29/01/2018

**Le président,
Patrick Lafargue**



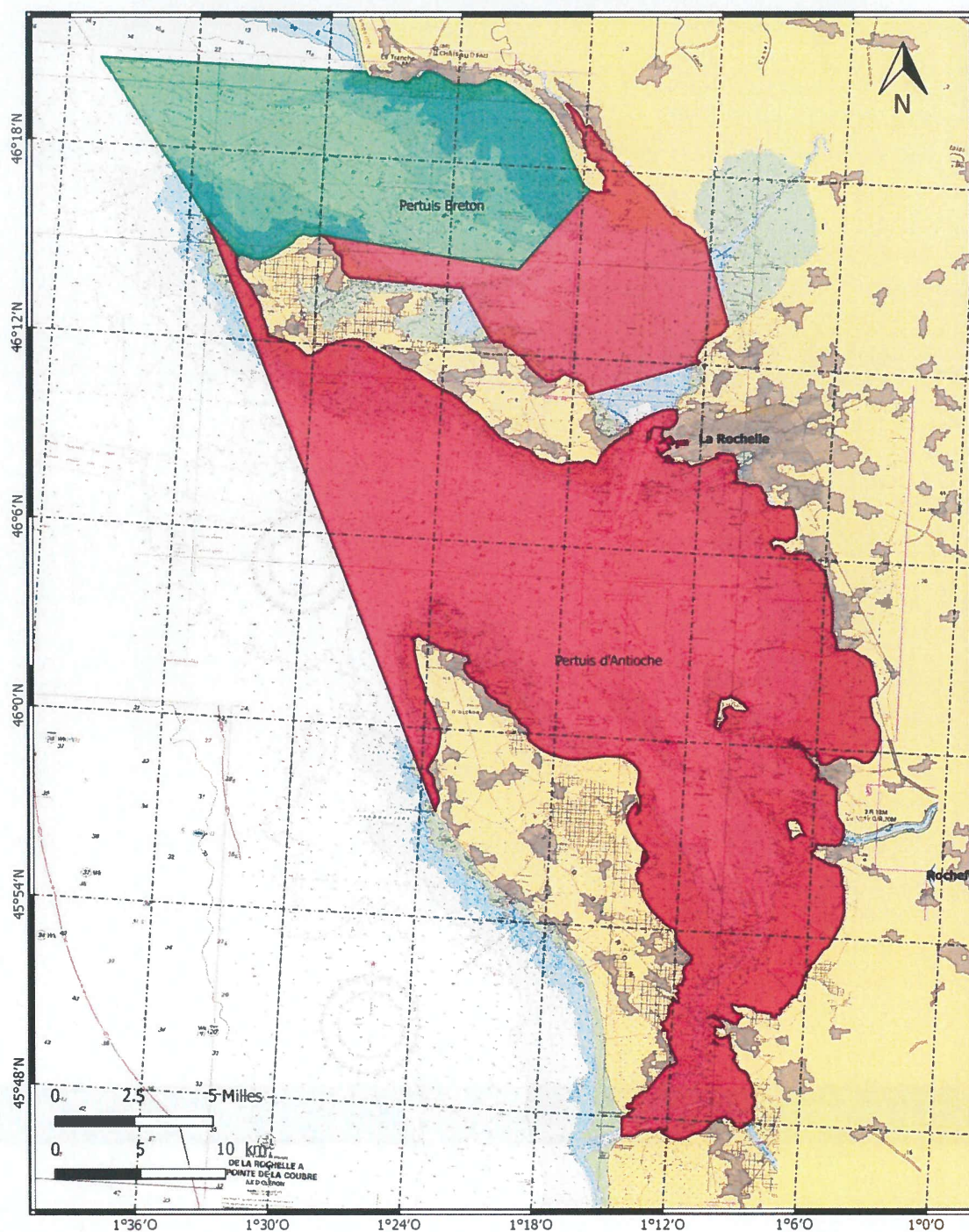
Page 2 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Annexe Campagne Coquilles Saint-Jacques Février 2018



Légende

- Zones fermées à la pêche de CSJ
- Zones ouvertes à la pêche de CSJ



Source des données: Fonds de carte: SHOM, U.E.
Projection: Mercator; Système de coordonnées: WGS84

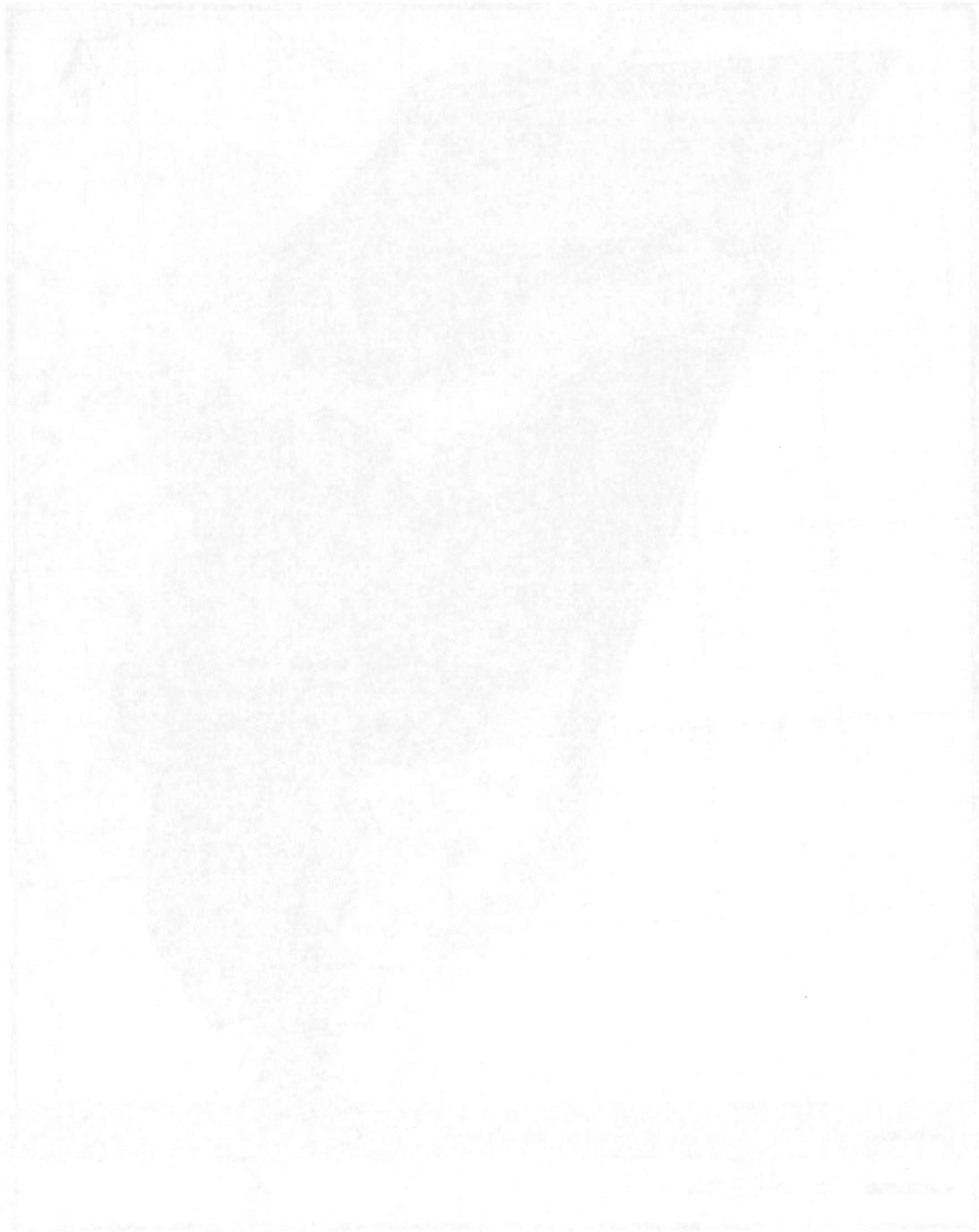
Page 3 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Carte de la zone de pêche
Campagne Codelles Saint-Imer - février 2018



M 100 000

1000m



DELIBERATION

N° 2018 – B05

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne janvier et février 2018

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délibération n°5-2014 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes du 25 juin 2014 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais

Considérant les propositions de la commission coureau du CDPMEM de Charente-Maritime du 15 janvier 2018

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Organisation de la campagne

La pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers nommés « **NORD PERTUIS BRETON** » « **CENTRE PERTUIS BRETON** » et « **BANC DE LA FLOTTE** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** » est ouverte de **10h00 à 11h30 (heure locale) aux jours suivants :**

- Mercredi 31 janvier 2018
- Mercredi 7 février 2018
- Mercredi 14 février 2018
- Mercredi 21 février 2018

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 11 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 11 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

Page 1 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DIRM SA, DDTM 17 et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

Le tri des captures doit être effectué sur la zone de pêche ou sur le banc classé pendant une période de 1 h30 minutes à compter de l'heure de clôture de la pêche, soit de 11h30 à 13h.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

Article 2- Engins

L'article 2 de l'arrêté 11 octobre 2012 du Préfet de Région Aquitaine détermine les critères et modalités des engins.

Cependant dans les gisements naturels coquilliers nommés « **CENTRE PERTUIS BRETON** » « **BANC DE LA FLOTTE** » et du « **NORD DU PERTUIS BRETON** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** », seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non grée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

Article 3– Infractions à la présente délibération

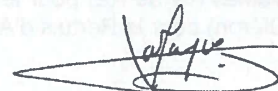
Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération 2017-B23 fixant l'organisation de la campagne des Pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais est abrogée.

Bordeaux le 29/01/2018

Le président,
Patrick Lafargue



Page 2 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-30-001

DECISION SUBDELEGATION SIGNATURE EN
MATIERE ADM GENERALE - 30 JANVIER 2018



Bordeaux, le 30 janvier 2018

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION de signature en matière d'administration générale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature est donnée à :
Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

c) Subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles,
Madame Christine Diffembach, Directrice du pôle Démocratisation et action territoriale,
Monsieur Dominique Richard, Directeur du pôle Patrimoines et architecture par intérim

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

d) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Monsieur Romain Cormier, administrateur du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantique ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;

- Madame Charlotte Pocarull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Elodie Debievre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à :

- Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles, à effet de signer les attestations de diplômes d'État de professeur de danse, diplômes nationaux d'arts plastiques et d'arts et techniques, diplômes d'État d'enseignement du théâtre ;
- Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, à effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés).

b) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

d) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Catherine Chimits-Dazey, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Charlotte Pocarull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse,
- Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Madame Amandine Decarli, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime
- Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,

e) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Marie-Françoise Gérard, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

f) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Madame Joëlle Cartigny, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

Article 3 : Subdélégations de signature en matière de certification de service fait

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac-Le Héron, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour le secteur des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour le secteur de l'archéologie ;
- Monsieur Gérard Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour le secteur de l'architecture
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Catherine Chimits-Dazey, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Charlotte Pocarull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité

départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne et Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sur l'aire de leurs départements respectifs.

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Marie-Françoise Gérard, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Joëlle Cartigny, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

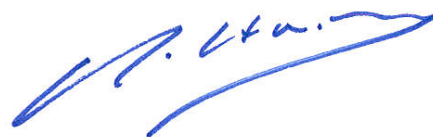
Article 4 : demeurent réservées à la signature du Directeur régional des affaires culturelles les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 5 : la présente décision abroge et remplace la décision du 13 décembre 2017. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

30 JAN. 2018

le Directeur régional des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine



Arnaud LITTARDI

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-30-002

DECISION SUBDELEGATION SIGNATURE EN
MATIERE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - 30
JANVIER 2018



Bordeaux, le 30 janvier 2018

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION en matière d'ordonnancement secondaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 - Ordonnancement secondaire

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n° R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 susvisé, à :

- Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles,
- et Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale,
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334.
- Monsieur Romain Cormier, administrateur du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Charente, des Charentes-Maritimes, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.
- Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334 et 224 action 1 et 2 ;
- Madame Christine Diffembach, Directrice du pôle Démocratisation et action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334 et 224 action 1 et 2 ;
- Monsieur Dominique Richard, Directeur du pôle Patrimoines et architecture par intérim pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175.
- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du BOP 175, action 9 ;
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du BOP 175, action 9 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 2.

Article 2 : Actes en tant que service prescripteur

Subdélégation de signature en qualité de responsable de service prescripteur est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint, à Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n° R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 susvisé, à effet de signer tout document relatif à la gestion des BOP :

333 - *Action 1 : Fonctionnement courant*

- *Action 2 : Dépenses immobilières relatives à l'État « occupant »*

724 - *Opérations immobilières déconcentrées*

Subdélégation est donnée à

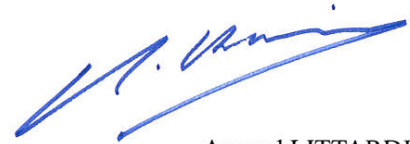
- Monsieur Romain Cormier, administrateur du site de Poitiers, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 333 et du BOP 724 restreints aux départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux Sèvres et la Vienne sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n°R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 susvisé,
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 333 et du BOP 724 restreints aux départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n° R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 susvisé,

Article 3 : la présente décision abroge et remplace la décision du 13 décembre 2017. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

30 JAN. 2018

le Directeur régional des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine



Arnaud LITTARDI

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-19-007

Décision du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents du département financier et comptable (CPCM) pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la région
Nouvelle-Aquitaine

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE
aux agents du département financier et comptable
(Centre de prestations comptables mutualisées)
pour les actes de dépenses et de recettes
des programmes gérés sous Chorus**

Décision n° 2018-01 SSN/DFC
du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82 n°213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

1

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

DÉCIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des services délégants, dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 - La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

Article 3 - La présente délégation sera notifiée au préfet de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et aux comptables assignataires : la DRFiP de Nouvelle-Aquitaine, la DDFIP de la Dordogne, la DDFIP de Haute-Vienne, et la DDFIP de la Charente-Maritime.

Article 4 - La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en date du 27 octobre 2017.


Article 5 - La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 - Le responsable du département financier et comptable est chargé de l'exécution de la présente décision.

À Poitiers, le

19 JAN. 2018

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine



Patrice GUYOT

Annexe 1

Délégation de signature donnée aux agents du département financier et comptable pour signer et valider les actes techniques d'ordonnancement secondaire pris pour le compte des services délégués et pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Pour le périmètre des services délégués des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Lot-et-Garonne pour les services de la DIRA, de la DIRM SA, et pour les actes de la DREAL et de la DRAAF engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Bordeaux

Prog	Agents	fonction	Actes
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 109, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 345, 723, 724, 764, 765, 780	Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI).
	Monique LECUONA-ZUMELAGA	Responsable CPCM du site de Bordeaux et Référent Métier Chorus (RMC)	
	Marie Gaëlle SAEZ Francis BARGUE Sylvie CHAMPLAIN Ghislaine JOSLIN	Responsable MQC et RMC Adjoint à la responsable MQC Chargée de prestations comptables et RMC Chargée de prestations comptables et RMC	
	Isabelle PORCHERON Sylvie BERGALONNE (*) Dominique FLEAU Diminga DIATTA Maurice MAZENS Franck LABONNE	Responsable d'unité UC1 Chargée de prestations comptables Responsable d'unité UC2 Chargée de prestations comptables Responsable d'unité UC3 Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Gestion des immobilisations. Certification des services faits.
	Liberate NAHIMANA	Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits.
	Marie-José ALONSO Gérald BACQUE (*) Florence BUREAU Jean COURTIN Valérie ESTEVES Pascal PIRABEAU Nadine VERDEAU (*)	Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	
	Marie Thérèse BIGUZZI Martine BERGEAIS Tina DUPHIL Anne EZQUERRO Catherine LOVATY Hélène MAURESMO	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables (jusqu'au 31/01/2018) Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	
	Isabelle AUBIN Françoise BRUNA Jocelyne BOURGEAIS Cédric LECONTE	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables	

Nota : Cette délégation de signature s'applique pour chaque agent sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au DFC/CPCM de rattachement, service délégué.

(*) exception pour cet agent : cette délégation de signature s'applique sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au CPCM, hormis pour le service déléguant DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Pour le périmètre des services délégués des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, pour les services de la DREAL, et pour les actes de la DRAAF engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Poitiers

Prog	Agent	fonction	Actes COMPTABLES
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 109, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 345, 723, 724, 764, 765, 780	Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI).
	Anne-Marie VITA-BEAUFILS	Responsable du CPCM site de Poitiers - RMC - RNF	
	Nathalie MARTIN	Correspondante DDI , chargée de prestations comptables et RMC	
	Pascal TESTÉ	Correspondant DREAL, chargé de prestations comptables et RMC	
	Françoise IOTTI	Correspondante DDI , chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
	Muriel GERMAIN	Correspondante DREAL, chargée de prestations comptables	
	Sylvie MARTIN	Correspondante marchés	
	Marie-laure PASQUET	Assistante - chargée de prestations comptables RNF	
	Vincent LEPECHEUR	chargé de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Karine JOALLAND	chargée de prestations comptables	
	Jean-François DUPORT	chargé de prestations comptables	
	Françoise GENDRAUD	chargée de prestations comptables	
	Stéphane GILLY	chargé de prestations comptables	
	Catherine DRASIN	chargée de prestations comptables (jusqu'au 28/02/2018)	
	Arnaud MATHON	chargé de prestations comptables	
	Sophie CONIN	chargée de prestations comptables	
	Vanessa ROCA	chargée de prestations comptables	

Pour le périmètre des services délégués des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, pour les services de la DRAAF et de la DIR CO, et pour les actes de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Limoges

Prog	Agent	fonction	Actes
Tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués 104, 109, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 345, 723, 724, 764, 765, 780	COLLIN Hugues	Chef du département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI)
	CHARLES Laurent	Responsable du CPCM site de Limoges	
	GOURCEROL Nicole	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges et RMC	
	Amandine DOFUNDO	Chargée de prestations comptables & Référent CIC	
	Véronique DEPUYCHAFFRAY	Chargée de prestations comptables et RMC	
	Delphine PHALIPPOUT	Chargée de prestations comptables et RMC	
	Lise BACONNAIS Marie-Claude GENEVRIERE Stéphanie KHOOM Julien RICQ Cédric POSTEL Florence CIRBEAU	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables (dès le 01/03/2018) Chargée de prestations comptables (jusqu'au 28/02/2018) Chargé de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
	Sabine CALVO-SANCHEZ Patricia CHEVALIER Chantal LACORRE Sylviane LAMBERT Claudette OLIVIER	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-29-007

Arrêté CCOE du 29 01 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



SECRETARIAT GÉNÉRAL
N° 027-2018

La Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.719-38 et suivants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une commission de contrôle des opérations électorales compétente pour toutes les opérations électorales de :

- La communauté d'universités et établissements (COMUE) « Université confédérale Léonard de Vinci » dont le siège est situé à Poitiers
- L'Université de Poitiers
- L'Université de La Rochelle
- L'ISAE - ENSMA

Elle est composée comme suit :

Président :

- **M. Denis Lacassagne, Premier Conseiller, M. Jean-Marie Texier, suppléant**

Assesseurs :

- **Mme Dominique GERVIER, Greffière**
- **Mme Nadia COLLET, Greffière**

Représentant de la Rectrice, Chancelière des universités :

M. Ivan GUILBAULT, Adjoint au Secrétaire Général de l'académie de Poitiers-Directeur des moyens

ARTICLE 2 : Les éventuelles contestations devront être transmises au tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux universitaires et dans les lieux de vote.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 233-17 du 8 décembre 2017

ARTICLE 5 : Les Présidents de l'Université de Poitiers et de l'Université de La Rochelle, la Présidente de la COMUE et le Directeur de l'ISAE-ENSMA sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Poitiers, le 29 janvier 2018

La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des Universités,

Anne BISAGNI-FAURE

CPI : Membres de la commission,
M. le président du Tribunal administratif de Poitiers ;
M. Le président de l'Université de Poitiers ;
M. Le président de l'Université de La Rochelle ;
M. Le président de la COMUE
M. Le Directeur de l'ISAE-ENSMA
DOSES.